



LOI N° 2023/007 DU 25 JUL 2023

PORTANT ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU
CAMEROUN

*Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :*

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I
DE L'OBJET, DU CHAMP, DES OBJECTIFS ET DES MISSIONS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECTION I
DE L'OBJET ET DU CHAMP

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi porte orientation de l'enseignement supérieur au Cameroun.

(2) Elle fixe le cadre juridique et détermine les orientations fondamentales de l'enseignement supérieur au Cameroun.

ARTICLE 2.- (1) L'enseignement supérieur est constitué de l'ensemble des enseignements et des formations post secondaires assurés par les institutions publiques et par les institutions privées agréées par l'État comme établissements d'enseignement supérieur.

(2) Une loi spécifique régit les activités de recherche.

ARTICLE 3.- (1) L'Etat accorde à l'enseignement supérieur un caractère de priorité nationale.

(2) Il organise et contrôle l'enseignement supérieur.

ARTICLE 4.- (1) L'Etat consacre le français et l'anglais comme langues officielles d'enseignement au niveau supérieur d'égale valeur.

(2) L'Etat promeut le multiculturalisme au niveau de l'enseignement supérieur comme facteur d'unité et d'intégration nationale.

(3) L'Etat consacre et organise le système de l'enseignement supérieur en tenant compte des spécificités des deux sous-systèmes anglo-saxon et francophone comme facteur de rayonnement et de performance du système d'enseignement supérieur.

ARTICLE 5.- Les collectivités territoriales décentralisées, les autres entités publiques, ainsi que les partenaires privés concourent à l'offre de formation de niveau supérieur.

SECTION II
DES OBJECTIFS ET DES MISSIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 6.- L'enseignement supérieur a pour missions l'enseignement, la recherche fondamentale et appliquée et l'appui au développement.

A ce titre, l'enseignement supérieur vise les objectifs suivants :

- la recherche de l'excellence dans tous les domaines de la connaissance et de la culture ;

- la promotion de la science, de la culture et du progrès social ;
- la formation et le perfectionnement des cadres ;
- la facilitation de l'acquisition et de l'approfondissement des connaissances et de la culture tout au long de la vie ;
- le développement des activités savantes, créatives, scientifiques, artistiques, technologiques, de recherche et d'innovation ;
- le développement du capital humain ;
- l'incubation des emplois, des entreprises, des industries et des activités socio-économiques innovants ;
- la promotion du débat public sur les questions sociales et éthiques ;
- la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la promotion de la démocratie et le développement de la culture démocratique ;
- le renforcement du sens éthique et de la conscience nationale ;
- la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme ;
- la promotion de la coopération internationale dans tous les domaines de la connaissance et de la culture.

ARTICLE 7.- (1) L'Etat assigne à l'enseignement supérieur une mission fondamentale de production, d'organisation et de diffusion des connaissances scientifiques, techniques, technologiques, culturelles, professionnelles et éthiques pour le développement de la nation et le progrès de l'Humanité.

(2) Il lui assigne également la mission de renforcement du tissu économique, notamment par la valorisation des produits de la recherche.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses missions visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, l'enseignement supérieur :

- assure l'information et l'orientation des étudiants et des élèves sur l'organisation des études, les débouchés et les passerelles de mobilité entre les formations ;
- garantit la formation initiale et continue des étudiants et autres apprenants dans les domaines intellectuel, physique et moral ;
- organise la formation des formateurs et des chercheurs ;
- forme des cadres moyens et supérieurs opérationnels dans les domaines scientifiques et techniques répondant aux besoins de la nation ;
- favorise l'innovation, la création individuelle et collective dans le domaine des arts, des lettres, des sciences et des techniques ;
- œuvre à la promotion des deux (02) langues officielles, des cultures et des langues nationales ;
- contribue au renforcement de la conscience nationale ;

- concourt à la promotion de l'Etat de droit par la diffusion d'une culture du respect de l'autorité de la loi, de la justice, des droits de l'homme et des libertés ;
- participe à l'éradication de toute forme de discrimination et encourage la promotion de la paix et du dialogue ;
- contribue au sein de la communauté scientifique et culturelle nationale et internationale, au débat d'idées, au progrès de la recherche, à la promotion et au respect des identités culturelles ;
- concourt au brassage des populations et à l'intégration nationale ;
- participe au développement et au renforcement de l'égalité des genres ;
- concourt à l'émergence de la culture démocratique, de la culture de la paix, du développement et de la tolérance.

CHAPITRE II DES DEFINITIONS

ARTICLE 8.- Au sens des dispositions de la présente loi et des actes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

- « **Agrément universitaire** » : acte par lequel l'État adopte et rend publique la reconnaissance de la vérification effectuée sur la qualité des programmes de formation, de l'organisation, du fonctionnement et de l'accomplissement de la fonction sociale d'une institution publique ou privée d'enseignement.
- « **Agrément d'une filière** » : reconnaissance du fonctionnement effectif et régulier d'une filière.
- « **Administrateur** » : personne morale ou physique membre d'un Conseil d'Administration désignée suivant le texte organique de l'institution publique d'enseignement supérieur concernée et qui participe collégalement à l'administration de ladite Institution.
- « **Autonomie financière** » : capacité pour une institution publique d'enseignement supérieur d'avoir, d'administrer et de gérer librement l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels et incorporels, et en numéraire constituant son patrimoine propre, en vue de la réalisation de son objet social, dans le respect des règles financières et comptables distinctes le cas échéant, de celles applicables aux autres établissements publics.
- « **Assurance-Qualité** » : processus visant les stratégies, les actions et les attitudes nécessaires pour garantir un maintien et une amélioration de la qualité.
- « **Autorisation d'ouverture** » : habilitation accordée par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur à une institution privée d'enseignement supérieur pour effectuer des formations dans des filières déterminées.
- « **Bilinguisme** » : pratique courante des deux (02) langues officielles par les citoyens du Cameroun.
- « **Budget** » : ensemble des ressources et des charges prévisionnelles d'une Institution Publique d'enseignement supérieur affectées à la réalisation de ses missions au cours d'une période déterminée.

- « **Certification** » : confirmation officielle, généralement sous la forme d'un document certifiant, de l'achèvement complet d'un programme de formation ou d'un cycle d'un programme de formation. Une certification peut être obtenue par : i) l'achèvement total d'un programme de formation complet ; ii) l'achèvement complet d'un cycle d'un programme de formation (certifications intermédiaires) ; ou iii) la validation de connaissances, d'aptitudes et de compétences acquises indépendamment de la participation à un programme de formation.
- « **Crédit** » : unité dans laquelle l'achèvement complet de cours ou de modules d'un programme de formation est acquis et est documenté pendant la formation et à la fin de la formation. Les crédits expriment le niveau d'études et le volume d'apprentissage sur la base de la charge de travail typiquement exigée pour la réalisation des objectifs d'apprentissage attendus.
- « **Cycle** » : sous-niveau des études supérieures, défini en termes de durée théorique ou d'un ensemble spécifique de cours ou de modules ou d'unités ou de matières à achever et de crédits à obtenir. Un cycle spécifique possède des caractéristiques distinctes des autres cycles et peut être validé individuellement par une certification intermédiaire.
- « **Domaine de formation** » : regroupement commun à tous les cycles et à toutes les institutions d'enseignement supérieur de programmes de formation d'enseignement supérieur.
- « **Entité publique** » : personne morale de droit public notamment l'Etat, les établissements et entreprises publics et les collectivités territoriales décentralisées.
- « **Etablissement Public** » : personne morale de droit public dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, chargée de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité territoriale décentralisée.
- « **Etudes fondamentales et appliquées** » : ensemble des programmes de formation d'enseignement supérieur qui sont conçus pour préparer les apprenants à s'approprier des connaissances théoriques et fondamentales mais non pour les préparer à un emploi dans une profession ou un métier spécifique ou un ensemble de professions ou de métiers spécifiques.
- « **Etudes professionnelles et technologiques** » : ensemble des programmes de formation d'enseignement supérieur qui sont conçus pour faire acquérir aux apprenants les connaissances, aptitudes et compétences spécifiques à une profession ou à un métier ou à un ensemble de professions ou de métiers. L'achèvement complet de ces programmes permet d'obtenir des certifications utilisables sur le marché du travail et reconnues comme une orientation professionnelle par les instances nationales compétentes et/ou le marché du travail.
- « **Etudiant-Entrepreneur** » : statut spécial accordé aux étudiants qui disposent d'une idée de projet et/ou comptent créer une entreprise durant leur parcours académique ou après l'obtention de leur diplôme.
- « **Franchises universitaires** » : statut dont bénéficie l'université et qui implique, d'une part, que les forces de sécurité ne peuvent intervenir dans un campus que moyennant une autorisation préalable de l'autorité universitaire investie du pouvoir de police administrative et, d'autre part, que l'exercice de toutes les libertés fondamentales, en particulier les libertés de mouvement, de pensée, de recherche,

d'enseigner et d'expression y est garanti, sous réserve du respect des règles d'éthique, de déontologie et d'ordre public.

- « **Gouvernance financière** » : ensemble des processus, règles, normes, bonnes pratiques et valeurs qui encadrent le maniement des actifs et flux financiers d'une Institution publique d'enseignement supérieur.
- « **Grade** » : rang dans la hiérarchie des études de l'enseignement supérieur. Il indique le niveau d'études ouvrant droit à la comparaison et la mobilité des étudiants entre le système national d'enseignement supérieur et d'autres systèmes d'enseignement supérieur.
- « **Homologation** » : autorisation accordée à une institution privée d'enseignement supérieur de fonctionner de manière autonome, à l'exception de la délivrance des diplômes.
- « **Institution privée d'enseignement supérieur** » : personne morale de droit privé créée à l'initiative des personnes physiques ou morales privées selon les modalités fixées par voie réglementaire. Elle jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière distincte de celle du promoteur.
- « **Institution publique d'enseignement supérieur** » : personne morale de droit public créée ou agréée comme établissement d'enseignement supérieur à l'initiative de l'Etat ou d'une autre entité publique.
- « **Langue officielle** » : langues instituées par la Constitution d'égale valeur à l'usage de l'ensemble des citoyens notamment dans le cadre des services publics.
- « **Mention de formation** » : subdivision d'un domaine de formation commune à toutes les institutions d'enseignement supérieur dans un cycle donné.
- « **Multiculturalisme** » : marqueur de la société plurielle, reflet de l'identité nationale magnifiée par la richesse de sa diversité ethno-socio-culturelle, source de son enrichissement et ressort de son existence en tant que Nation Une et Indivisible.
- « **Parcours-type de formation** » : ensemble cohérent de cours ou de modules ou des unités ou des matières pris dans un ou plusieurs domaines ou mentions et articulés entre eux selon une logique de progression adaptée à un apprenant et conduisant à une certification.
- « **Ph.D** » : Philosophiae Doctor.
- « **Professionnalisation** » : ensemble de règles et de processus qui encadrent le système de formation pour la délivrance de certifications permettant l'accès direct à l'emploi.
- « **Programme de formation** » : succession ou ensemble cohérent d'activités éducatives conçues et organisées en vue d'atteindre des objectifs d'apprentissage préétablis ou d'accomplir un ensemble spécifique de tâches éducatives pendant une période durable. Dans le cadre d'un programme de formation, les activités éducatives peuvent aussi être regroupées en sous-composantes décrites de manière différente comme étant des cours, des modules, des unités et/ou des matières. Un programme comprend des éléments majeurs qui ne sont pas normalement considérés comme des cours, des unités ou des modules, par exemple des activités fondées sur le jeu, l'immersion en milieux socio-professionnels, des stages dans des entreprises, des projets de recherche et la rédaction de mémoires.

- « **Résultats d'apprentissage** » : totalité des informations, connaissances, compréhensions, attitudes, valeurs, aptitudes, compétences ou comportements qu'un individu est censé maîtriser lors de l'achèvement complet d'un programme de formation.
- « **Sous-système** » : système subordonné au système national de l'enseignement supérieur caractérisé par un ensemble de principes spécifiques et coordonnés reflétant des particularités historiques, culturelles et philosophiques. Il en existe deux (02) : le sous-système anglo-saxon et le sous-système francophone.
- « **Spécialité** » : subdivision d'une mention de formation spécifique à une institution d'enseignement supérieur ou à un groupe d'institutions d'enseignement supérieur.
- « **Système LMD** » : Système Licence, Master, Doctorat.
- « **Système d'Assurance-Qualité** » : processus mis en place par une institution dans le but de lui permettre de confirmer à elle-même et d'autres concernés que les conditions nécessaires ont été mises en place pour que les étudiants puissent atteindre les standards que l'institution s'étaient fixés.
- « **Titre** » : appellation distinctive conférée au titulaire d'un grade, d'un diplôme ou d'une certification d'enseignement supérieur.
- « **Tutelle** » : pouvoir dont dispose l'Etat pour définir, orienter et évaluer sa politique dans le secteur où évolue l'institution d'enseignement supérieur, en vue de la sauvegarde de l'intérêt général.
- « **Unité d'enseignement ou Module d'enseignement** » : ensemble constitué d'un ou de plusieurs éléments d'un semestre d'un programme de formation comprenant de façon intégrée, des cours théoriques et/ou des travaux dirigés et, en tant que de besoin, des travaux pratiques ou des travaux personnels de l'étudiant ou des travaux de recherche.
- « **Université-entreprise** » : statut d'une institution d'enseignement supérieur lui conférant la prérogative d'intervenir dans le secteur entrepreneurial.
- « **Validation des résultats d'apprentissage** » : évaluation de la réalisation des objectifs d'apprentissage d'un individu, grâce à diverses méthodes d'évaluation (écrite, orale et tests/examens pratiques, projets et portfolios) sans présumer d'une participation à un programme de formation.
- « **Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)** » : processus d'évaluation permettant d'acquérir un diplôme, un titre ou une certification universitaire correspondant à son expérience professionnelle.

CHAPITRE III
DE L'ELABORATION, DE LA MISE EN ŒUVRE
ET DU SUIVI DE LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SECTION I
DE L'ELABORATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE L'EN-
SEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 9.- (1) L'Etat élabore la politique de l'enseignement supérieur et assure sa mise en œuvre.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées, les partenaires socio-économiques, ainsi que les institutions ou organisations publiques ou privées nationales participent à la mise en œuvre de la politique de l'enseignement supérieur suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Les institutions ou organisations étrangères ou internationales participent à la mise en œuvre de la politique de l'enseignement supérieur dans les formes et selon les modalités fixées conformément aux usages internationaux et/ou aux Conventions et Accords signés par le Cameroun et sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 10.- L'Etat garantit la cohérence de l'organisation de l'enseignement supérieur dans le cadre d'une planification nationale et/ou régionale.

A ce titre, il :

- veille à la pertinence, à la qualité et à l'adaptation continue de l'enseignement supérieur ;
- favorise le développement et l'utilisation des technologies de progrès ;
- assure la programmation de la carte universitaire, en relation avec les collectivités territoriales décentralisées et les partenaires socio-économiques ;
- assure une large information du public sur les formations universitaires et l'évolution de celles-ci, et sur les besoins en qualification dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions d'enseignement supérieur en tenant compte des spécificités de chacune d'elles ;
- définit, en relation avec les partenaires socioéconomiques, le cahier des charges des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur ;
- exerce un contrôle permanent sur les activités des institutions publiques et privées d'enseignement supérieur ;
- fixe la nomenclature des diplômes, des grades et des titres d'enseignement supérieur ;
- fixe les règles communes à la certification et à l'obtention des diplômes, des grades et des titres d'enseignement supérieur ;
- fixe les règles communes à l'élaboration des programmes de formation conduisant à la délivrance des diplômes, des grades et des titres d'enseignement supérieur ;
- autorise la création et l'ouverture dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur des programmes de formation conduisant à la délivrance des diplômes, des grades et des titres d'enseignement supérieur ;
- fixe les règles d'établissement sur le territoire national des institutions étrangères reconnues par leurs pays d'origine comme établissements d'enseignement supérieur ;
- autorise l'ouverture des programmes de formation et la délivrance en présentiel ou à distance des diplômes étrangers d'enseignement supérieur au Cameroun, conformément aux usages internationaux et aux Conventions signées par le Cameroun ;

- arrête les règles communes à la reconnaissance des diplômes étrangers et à l'obtention des équivalences de diplôme.

SECTION II

DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA POLITIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 11.- (1) L'Etat exerce un contrôle permanent sur le respect des normes fixées dans tous les domaines de l'enseignement supérieur et sur les activités académiques et pédagogiques de l'ensemble des institutions d'enseignement supérieur.

(2) Sans préjudice des sanctions pénales, l'Etat exerce un pouvoir de sanction administrative sur les institutions privées d'enseignement supérieur, les responsables administratifs, les autorités académiques, les personnels enseignants, les étudiants, et les autres personnels des institutions d'enseignement supérieur, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) Le suivi de la politique de l'enseignement supérieur et le contrôle de sa mise en œuvre sont assurés par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 12.- Le Ministre chargé de l'enseignement supérieur est Chancelier des Ordres Académiques.

ARTICLE 13.- (1) Une Commission Nationale d'Accréditation et d'Assurance-Qualité placée auprès du Ministre chargé de l'enseignement supérieur l'assiste dans la délivrance des accréditations, le développement, le suivi, le contrôle et la mise en place d'un système d'assurance-qualité des institutions et des établissements publics et privés, ainsi que des programmes d'enseignement supérieur.

(2) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Accréditation et d'Assurance-Qualité visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II

DU REGIME DES ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

CHAPITRE I

DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 14.- (1) L'Etat garantit l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur aux personnes de nationalité camerounaise titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme national ou étranger reconnu équivalent et remplissant les conditions académiques et/ou professionnelles requises.

(2) Toutefois, chaque institution universitaire peut déterminer d'autres conditions et modalités d'accès compte tenu de sa capacité d'accueil et conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15.- L'Etat protège contre toute forme de discrimination dans l'enseignement supérieur, fondée notamment sur la race, le genre, l'âge, la religion, l'origine ethnique, linguistique ou géographique de tout postulant.

ARTICLE 16.- L'Etat s'assure que les institutions universitaires prennent des dispositions ou des initiatives appropriées pour faciliter l'accès des personnes handicapées et vulnérables à l'enseignement supérieur.

ARTICLE 17.- Des personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions académiques prévues à l'article 14 ci-dessus, peuvent également être admises dans les institutions d'enseignement supérieur au Cameroun, conformément aux usages internationaux et/ou aux Conventions et Accords signés par le Cameroun et sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 18.- (1) L'enseignement à distance et l'enseignement en alternance sont reconnus et encouragés comme des modes de développement de l'enseignement supérieur.

(2) Le régime de l'enseignement à distance et de l'enseignement en alternance visé à l'alinéa 1 ci-dessus est défini par des textes particuliers.

CHAPITRE II **DE L'ORGANISATION DES ETUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARTICLE 19.- Les études dans l'enseignement supérieur sont organisées suivant le système LMD.

ARTICLE 20.- (1) L'Etat a le monopole de la délivrance et de la collation des diplômes et des grades d'enseignement supérieur.

(2) Les règles communes pour la délivrance et la collation des diplômes et des grades d'enseignement supérieur, les conditions d'obtention de ces diplômes et grades, le contrôle de ces conditions et les modalités de protection des diplômes, grades et titres d'enseignement supérieur sont fixés par voie réglementaire.

(3) Dans le cadre de la formation continue, les institutions d'enseignement supérieur peuvent délivrer des certificats et des titres d'établissement selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

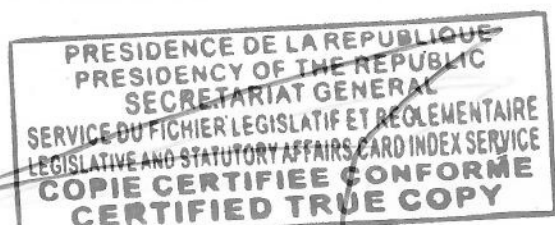
ARTICLE 21.- (1) Les diplômes sont délivrés au nom de l'Etat par les institutions publiques d'enseignement supérieur et les institutions privées d'enseignement supérieur habilitées à cet effet par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) Un diplôme confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quelle que soit l'institution qui l'a délivré. Il porte la dénomination de l'institution qui l'a délivré.

ARTICLE 22.- Les modalités de délivrance des diplômes sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 23.- (1) Les études dans l'enseignement supérieur sont organisées en trois (03) cycles et confèrent trois (03) grades :

- le premier cycle d'une durée de six (06) semestres au moins, qui conduit au grade de Licence ;



- le second cycle d'une durée de quatre (04) semestres au moins, qui conduit au grade de Master ;
- le troisième cycle d'une durée de six (06) semestres au moins, qui conduit au grade de Doctorat.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, certaines études dans l'enseignement supérieur peuvent également être organisées selon des modalités spécifiques à ces études.

(3) Les études du premier cycle et du second cycle peuvent se faire en présentiel, à distance, en alternance ou dans un mode mixte.

(4) Les études du troisième cycle se font exclusivement en présentiel à l'exception de la soutenance des travaux qui peut se tenir en mode mixte.

(5) Les études du deuxième et du troisième cycle s'effectuent au sein des écoles doctorales dont l'organisation est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 24.- (1) La validation des apprentissages et des compétences dans l'enseignement supérieur est capitalisée à travers le système national de crédits des apprentissages acquis et transférables.

(2) La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) est reconnue comme mode d'évaluation des apprentissages et des compétences, seule ou en combinaison avec d'autres modes d'évaluation.

(3) Le système national de crédits des apprentissages acquis et transférables, les modalités de validation des acquis de l'expérience, les modalités d'enseignement à distance, en alternance ou dans un mode mixte et les régimes des études et des évaluations sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 25.- (1) Les diplômes d'enseignement supérieur sont notamment les suivants :

• **Diplômes du cycle de Licence :**

- le diplôme de Licence ;
- le diplôme de *Bachelor* ;
- le Diplôme Universitaire de Technologie ;
- le Diplôme d'Etudes Universitaires Générales ;
- le Diplôme d'Etudes Universitaires Professionnelles ;
- le *Diploma of Higher Education* ;
- le diplôme de Brevet de Technicien Supérieur ;
- le diplôme de *Higher National Diploma*.

• **Diplômes du cycle de Master :**

- le diplôme d'Ingénieur ;
- le diplôme de Docteur en Médecine Humaine, Vétérinaire, Pharmacie et Odontostomatologie ;
- le diplôme de Master.

• **Diplômes du cycle de Doctorat :**

- le diplôme de Doctorat ;
- le diplôme d'études spécialisé en Médecine Humaine, Vétérinaire, Pharmacie et Odontostomatologie ;
- le diplôme de *Philosophiae Doctor*.

(2) La nomenclature complète comprenant les diplômes intermédiaires entre les différents cycles visés à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 26.- (1) Il est créé dans les institutions publiques d'enseignement supérieur du Cameroun un titre dénommé Habilitation à Diriger des Recherches et Habilitation à Dispenser des Enseignements Professionnels et Technologiques.

(2) L'Habilitation à Diriger des Recherches sanctionne la reconnaissance du très haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la Science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique suffisamment large et de sa capacité à encadrer d'autres chercheurs.

(3) L'Habilitation à Dispenser des Enseignements Professionnels et Technologiques est un titre universitaire décerné aux enseignants professionnels ou technologues sur la base de leurs compétences et savoir-faire principalement attestés par leurs aptitudes et travaux professionnels.

(4) Les modalités d'obtention des titres visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 27.- Les personnels enseignants intégrés dans le Corps de l'enseignement supérieur et admis aux Concours d'Agrégation de l'enseignement supérieur sont inscrits sur la liste d'aptitude au rang magistral.

ARTICLE 28.- (1) Les programmes d'enseignement supérieur sont organisés en domaines communs aux trois (03) cycles et à toutes les institutions d'enseignement supérieur.

(2) Les domaines sont organisés par cycles en deux (02) groupes de mentions communes à toutes les institutions d'enseignement supérieur :

- les mentions des études fondamentales et appliquées jusqu'au grade de Doctorat ;

- les mentions des études professionnelles et technologiques jusqu'au grade de Master.

(3) Le Doctorat visé à l'alinéa 2 ci-dessus se fait conformément au système LMD et exclut le Doctorat professionnel.

ARTICLE 29.- Les nomenclatures des domaines, des mentions des études fondamentales et appliquées et des mentions des études professionnelles et technologiques sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 30.- Les passerelles entre les études fondamentales et appliquées et les études professionnelles et technologiques sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 31.- (1) L'ouverture des programmes d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance des diplômes nationaux par les institutions d'enseignement supérieur est conditionnée par l'habilitation du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) L'habilitation visée à l'alinéa 1 ci-dessus précise la durée, les conditions pédagogiques de validité et les conditions de renouvellement des programmes de formation habilités.

(3) Les modalités d'habilitation des programmes d'enseignement supérieur conduisant à la délivrance des diplômes nationaux par cycles, domaines et mentions sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 32.- Les milieux socioprofessionnels concourent à la définition des programmes de formation et à l'évaluation des connaissances des apprenants, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE III **DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARTICLE 33.- Les institutions de l'enseignement supérieur comprennent :

- les institutions publiques d'enseignement supérieur ;
- les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- les institutions internationales d'enseignement supérieur ;
- les institutions étrangères délocalisées au Cameroun.

CHAPITRE I **DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARTICLE 34.- (1) L'institution publique d'enseignement supérieur est un établissement public à caractère administratif, économique, social, hospitalier, scientifique, technique, professionnel ou culturel, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et soumis à la tutelle académique du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

(2) Les institutions publiques d'enseignement supérieur comprennent :

- les Universités d'Etat ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur à statut particulier.

ARTICLE 35.- (1) Les Universités d'Etat sont créées par décret du Président de la République et sont placées sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

(2) Elles ne sont pas assujetties à la législation sur les établissements publics.

ARTICLE 36.- Les Universités d'Etat délivrent les diplômes nationaux selon les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 37.- Les Universités d'Etat peuvent bénéficier de l'exclusivité dans certains domaines de formation et dans la délivrance de certains diplômes nationaux.

ARTICLE 38.- Les textes organiques de chaque Université d'Etat précisent son organisation, ses modalités de fonctionnement, ainsi que l'étendue de ses missions sous réserve des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 39.- (1) Les Universités d'Etat peuvent créer des entreprises civiles ou commerciales, après approbation du Conseil d'Administration et la non objection du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Elles peuvent créer des fondations, après approbation du Conseil d'Administration et la non objection du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 40.- (1) Au sens de la présente loi, les établissements publics d'enseignement supérieur à statut particulier sont des institutions de formation post-secondaire autres que les Universités d'Etat et qui relèvent de la tutelle technique du département ministériel dont relève leur secteur d'activités, de la tutelle financière du Ministère en charge des finances et de la tutelle académique du Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

(2) Les établissements publics d'enseignement supérieur à statut particulier visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont créés et organisés par voie réglementaire.

SECTION I

DE LA TUTELLE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 41.- (1) Les institutions publiques d'enseignement supérieur sont placées sous une tutelle académique, sous une tutelle technique et sous une tutelle financière.

(2) La tutelle académique des institutions publiques d'enseignement supérieur est assurée par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

(3) La tutelle technique des institutions publiques d'enseignement supérieur est assurée par les différents départements ministériels dont elles relèvent.

(4) La tutelle financière des Institutions publiques d'enseignement supérieur est assurée par le Ministère en charge des finances.

ARTICLE 42.- La tutelle académique a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'institution publique d'enseignement supérieur sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur de l'enseignement supérieur, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ou tout organe qui en tient lieu.

A ce titre, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- harmonise les formations universitaires avec les exigences du développement économique, social et culturel de la nation ;
- assure le contrôle des formations dispensées par les Institutions Universitaires par des missions d'information et d'évaluation et, en cas de nécessité, suscite des missions de contrôle ;
- signe, avec les chefs des institutions universitaires, les diplômes nationaux délivrés par celles-ci au vu des certificats de réussite établis conformément aux usages universitaires ;
- veille à la garantie des libertés et franchises universitaires ;
- approuve et rend exécutoires les décisions et les délibérations à caractère académique des Conseils d'Administration dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de leur réception. Le silence dans ce délai vaut approbation ;
- arrête les programmes d'enseignement, le régime des études et des examens ;
- prononce, sur proposition du chef de l'institution universitaire, les sanctions disciplinaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 43.- (1) La tutelle technique a pour objet de s'assurer que les activités menées par l'institution publique d'enseignement supérieur sont conformes aux orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur technique concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ou tout organe qui en tient lieu.

A ce titre, le Ministre chargé de la tutelle technique :

- reçoit pour approbation des résolutions du Conseil d'Administration ou tout organe qui en tient lieu à incidence technique dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de réception du courrier. Le silence dans ce délai vaut approbation ;
- s'assure du respect de la gouvernance technique.

(2) L'acte portant création de l'établissement d'enseignement supérieur à statut particulier précise l'autorité chargée de la tutelle technique.

ARTICLE 44.- (1) La tutelle financière a pour objet d'une part, de s'assurer que les opérations de gestion à incidence financière des établissements publics sont conformes à la législation et à la réglementation sur les finances publiques et, d'autre part, d'examiner *a posteriori* leurs comptes.

(2) La tutelle financière s'assure de la régularité des différents actes de gestion à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des sous-programmes avec les programmes ministériels.

A ce titre, le Ministre chargé des finances :

- reçoit pour approbation des résolutions du Conseil d'Administration, ou tout organe qui en tient lieu, à incidence financière dans un délai de quinze (15) jours pour compter de la date de réception du courrier. Le silence dans ce délai vaut approbation ;
- s'assure de la disponibilité de la subvention due aux institutions publiques d'enseignement supérieur ;
- s'assure du respect de la gouvernance financière.

SECTION II DE LA GESTION DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 45.- Les organes de gestion des institutions publiques d'enseignement supérieur sont :

- le Conseil d'Administration ou tout organe en tenant lieu ;
- le Conseil d'Université ou tout organe en tenant lieu ;
- le Chef de l'institution publique d'enseignement supérieur.

PARAGRAPHE I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 46.- Le Conseil d'Administration, ou tout organe en tenant lieu, est l'instance plénière de chaque institution publique d'enseignement supérieur.

ARTICLE 47.- (1) Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

(2) Le Conseil d'Administration comprend, outre son Président, les membres dont le statut est fixé dans le texte organique de chaque institution publique d'enseignement supérieur.

ARTICLE 48.- (1) Le Conseil d'Administration de l'institution publique d'enseignement supérieur est composé des membres dont le nombre, qui ne peut excéder quinze (15), est fixé dans l'acte de création ou d'organisation qui détermine les modalités de leur désignation.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le Conseil d'Administration comprend obligatoirement :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des investissements publics ;
- un (01) représentant du corps enseignant élu par ses pairs en raison d'un (01) par grade ;
- un (01) représentant du personnel d'appui élu par ses pairs ;
- un (01) représentant des étudiants élu par ses pairs.

ARTICLE 49.- (1) Le mandat du Président et des autres membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une fois.

(2) Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- par décès ou par démission ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée.

(3) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, il est pourvu au remplacement de celui-ci dans les mêmes formes que sa désignation.

ARTICLE 50.- (1) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne, en raison de ses compétences ou de son expertise sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux, avec voix consultative.

(2) Le nombre de personnes invitées ne saurait dépasser deux (02) par session.

ARTICLE 51.- (1) Les membres, ainsi que les personnes invitées au Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de session et des avantages fixés par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds fixés par voie réglementaire, et peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(2) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle et des avantages dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

(3) Le Conseil d'Administration fixe les montants des indemnités et les avantages accordés aux responsables de l'institution publique d'enseignement Supérieur, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 52.- (1) Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour définir, orienter la politique générale et évaluer la gestion de l'institution publique d'enseignement supérieur dans les limites fixées par son objet social, et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

A ce titre, le Conseil d'Administration est notamment chargé :

- de fixer les objectifs et d'approuver les projets de performance de l'institution publique d'enseignement supérieur, conformément aux objectifs globaux du secteur de l'enseignement supérieur concerné ;
- d'adopter le budget accompagné du projet de performance de l'institution publique d'enseignement supérieur, et d'arrêter de manière définitive les comptes ;
- d'approuver les résolutions du Conseil d'Université ;
- d'approuver les rapports annuels de performance ;
- de valider le plan de recrutement et d'approuver le licenciement du personnel d'appui, sur proposition du chef de l'institution publique d'enseignement supérieur ;
- d'accepter tous dons, legs et subventions ;
- d'approuver les contrats de performance ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, préparés par l'institution publique d'enseignement supérieur et ayant une incidence sur le budget ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels conformément à la législation en vigueur ;
- de s'assurer du respect des règles de gouvernance, de commettre des audits afin de garantir la bonne gestion de l'institution publique d'enseignement supérieur ;
- de fixer les primes et les indemnités dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au chef de l'institution publique d'enseignement supérieur certains de ses pouvoirs.

(3) Les textes organiques de chaque institution publique d'enseignement supérieur précisent l'étendue des missions du Conseil d'Administration.

PARAGRAPHE II DU CONSEIL D'UNIVERSITE

ARTICLE 53.- Le Conseil d'Université est l'instance compétente dans le domaine académique et scientifique au sein de l'Université.

ARTICLE 54.- Le Conseil d'Université coordonne l'organisation générale des activités et les programmes pédagogiques.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'assurer les recrutements et les avancements des enseignants ;
- d'approuver les programmes d'enseignement et de recherche ;
- de déterminer les modalités de sélection des étudiants dans les divers cycles de formation ;
- de valider les résultats des examens certificatifs.

ARTICLE 55.- (1) Le Conseil d'Université est présidé par le chef de l'institution publique d'enseignement supérieur.

(2) Outre le président, le Conseil d'Université comprend obligatoirement les membres ci-après :

- les Vice-Recteurs ou *Deputy Vice-Chancellors* ;
- le Secrétaire Général ou *Registrar* ;
- les Chefs d'établissement ;
- le responsable des affaires académiques.

ARTICLE 56.- Les textes organiques de chaque institution publique d'enseignement supérieur précisent l'organisation, les modalités de fonctionnement, ainsi que l'étendue des missions du Conseil d'Université.

PARAGRAPHE III

DU CHEF DE L'INSTITUTION PUBLIQUE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 57.- L'institution publique d'enseignement supérieur est placée sous l'autorité d'un Recteur, d'un *Vice-Chancellor*, ou de toute autorité en tenant lieu.

ARTICLE 58.- (1) Le Recteur ou le *Vice-Chancellor* des Universités d'Etat ou toute autorité en tenant lieu est nommé par décret du Président de la République, parmi les membres du corps du personnel de l'enseignement supérieur de rang magistral, ayant une longue expérience de l'Administration Publique et jouissant d'une bonne moralité.

(2) Il est assisté de Vice-Recteurs ou *Deputy Vice-Chancellors*, ou de toute autorité en tenant lieu, le cas échéant, nommés par décret du Président de la République parmi les enseignants de rang magistral des institutions universitaires.

ARTICLE 59.- (1) Le Recteur ou le *Vice-Chancellor* est chargé de la direction administrative et académique de l'institution publique d'enseignement supérieur.

A ce titre,

a) Au plan administratif, le Recteur ou le *Vice-Chancellor* :

- veille à l'exécution des résolutions du Conseil d'Administration ;
- est responsable des relations extérieures de l'Université et reçoit les correspondances adressées à celle-ci ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Université ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur les chefs d'établissements, sous réserve des dispositions particulières, régissant certains établissements ;
- préside les Conseils de Direction, de Perfectionnement et d'Orientation ;
- reçoit les procès-verbaux des Conseils et Assemblées des divers établissements

dont les décisions qui n'exigent pas l'intervention du Conseil d'Administration ne deviennent exécutoires qu'après avoir reçu son visa ;

- recrute le personnel non enseignant et non fonctionnaire sous réserve des compétences dévolues aux instances universitaires ;
- supervise le recrutement des enseignants pour le compte de l'ensemble de l'Université dans le cadre des résolutions des instances compétentes de celle-ci ;
- dispose de l'exercice de l'action disciplinaire au sein de l'Université conformément à la réglementation en vigueur ;
- met en mission à l'intérieur et à l'extérieur le personnel relevant de l'Université ;
- veille à la bonne administration des établissements de l'Université. Il adresse à cet effet aux chefs d'établissements des instructions utiles et organise au moins une fois par semestre les réunions des chefs d'établissements. Il veille à l'application des résolutions prises par la réunion des chefs d'établissements.
- peut, en cas d'urgence, prendre les mesures propres au rétablissement de l'ordre et en référer sans délai au Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

b) Au plan académique, le Recteur ou le *Vice-Chancellor* :

- préside le Conseil de l'Université et veille à l'exécution de ses résolutions ;
- assure la collation des grades et des titres et signe, avec le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, les diplômes délivrés par l'Université ;
- est responsable, en liaison avec les chefs d'établissements, de la confection des diplômes ;
- veille, au niveau des établissements, à l'exécution des programmes d'enseignement, au régime des études et des examens, et peut donner des instructions à cet effet ;
- suit l'élaboration et l'exécution des programmes d'enseignement et de recherche de l'Université ;
- admet en cycle de Doctorat et de Master et organise l'admission dans le cycle de Licence, conformément aux textes en vigueur et aux résolutions des instances universitaires compétentes ;
- garantit le fonctionnement des Ecoles Doctorales, des Unités d'Enseignement et des Equipes de Recherche Associées au niveau de la coopération inter-universitaire ;
- gère la carrière des enseignants et prend les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
- représente l'Université en justice et en toutes circonstances ;
- organise et gère le développement de la coopération universitaire.

(2) Le Recteur ou le *Vice-Chancellor* peut déléguer sa signature aux Vice-recteurs ou *Deputy Vice-Chancellors*, au Secrétaire Général ou Registrar et, en tant que de besoin, aux Directeurs, Chefs de Divisions de l'Administration centrale, ainsi qu'aux Chefs d'Etablissement.

ARTICLE 60.- (1) En cas d'empêchement temporaire, le Recteur ou le *Vice-Chancellor* désigne un intérimaire.

(2) En cas d'empêchement définitif pour cause de décès, de démission ou toute cause de vacance dûment constatée, le Ministre chargé de l'enseignement supérieur organise l'intérim et saisit l'Autorité de nomination.

SECTION III **DES RESSOURCES**

PARAGRAPHE I **DES RESSOURCES FINANCIERES**

ARTICLE 61.- (1) Les ressources financières des institutions publiques d'enseignement supérieur sont des deniers publics.

Elles proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des droits universitaires payés par les étudiants des filières des études fondamentales et appliquées ;
- des frais de formation payés par les étudiants des filières des études professionnelles et technologiques ;
- des activités de production des biens et des prestations de service intellectuelles ;
- des dons et legs ;
- des concours divers provenant des collectivités territoriales décentralisées, de la coopération bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- de toute autre ressource créée par la loi ;
- des emprunts.

(2) La gestion des ressources financières des institutions publiques d'enseignement supérieur s'effectue conformément au régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, sous réserve des dispositions de la présente loi.

PARAGRAPHE II **DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARTICLE 62.- (1) Le personnel des institutions publiques d'enseignement supérieur se répartit ainsi qu'il suit :

- le personnel régi par le statut spécial du personnel de l'enseignement supérieur ;
- le personnel d'appui ;
- le personnel administratif de l'Etat détaché ou mis à la disposition ;
- le personnel contractuel propre aux établissements.

(2) Le personnel administratif de l'Etat détaché ou mis à la disposition des institutions universitaires bénéficie des mêmes primes et avantages alloués au personnel régi par le Statut du Corps des Personnels d'Appui Pédagogique de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 63.- (1) Le personnel régi par le Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur des institutions publiques d'enseignement supérieur est reparti dans les grades suivants par ordre de préséance :

- Professeur Titulaire ;
- Maître de Conférences ;
- Chargé de Cours.

(2) Les institutions publiques d'enseignement supérieur recrutent des Assistants qui sont des enseignants contractuels.

(3) Les enseignants des grades de Professeur Titulaire et Maître de Conférences sont des enseignants de rang magistral sous l'autorité scientifique et pédagogique desquels exercent les Chargés de Cours et les Assistants.

(4) Les modalités de recrutement, d'avancement et de promotion, ainsi que les avantages attachés aux enseignants visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, sont fixés par des textes particuliers.

ARTICLE 64.- (1) L'enseignant du grade de Professeur Titulaire ou de Maître de Conférences, admis à faire valoir ses droits à la retraite, peut bénéficier d'un contrat de collaboration avec son institution universitaire de rattachement.

(2) Pendant toute la durée du contrat de collaboration, l'enseignant bénéficie de toutes les primes accordées aux enseignants de son grade.

(3) Le contrat visé à l'alinéa 1 ci-dessus est d'une durée de deux (02) ans renouvelable une (01) fois. Le régime dudit contrat est déterminé par des textes particuliers.

ARTICLE 65.- (1) Le chef de l'institution universitaire peut recruter par contrat, sur proposition du chef d'établissement et sur le budget de l'Etablissement, en fonction des besoins exprimés devant le Conseil de l'Etablissement par le Chef de Département concerné, des Enseignants Délégués, des Enseignants Associés, des Attachés d'enseignement et de Recherches et des Moniteurs.

(2) Le contrat visé à l'alinéa 1 ci-dessus est à durée déterminée de deux (02) ans maximum renouvelable une (01) fois.

ARTICLE 66.- Dans des conditions déterminées par le Statut Spécial des Personnels de l'Enseignement Supérieur, le personnel enseignant des institutions publiques d'enseignement supérieur peut bénéficier :

- de stages, de missions d'études et de recherche de courte ou longue durée ;

- de l'année sabbatique ;
- du titre de Professeur Emérite ou *Professor Emeritus* et d'autres titres honorifiques.

ARTICLE 67.- (1) Le personnel d'appui désigne le personnel recruté par les institutions universitaires publiques et qui occupe dans ces institutions, un poste de travail technique, administratif ou financier.

(2) Il apporte son concours notamment pour :

- l'organisation matérielle et logistique des cours pratiques et stages professionnels des étudiants ;
- l'installation et la maintenance des appareils scientifiques ;
- la préparation, le montage et la manipulation des appareils ;
- l'exécution des tâches administratives ;
- les prestations de services et la recherche ;
- l'entretien, l'hygiène et la salubrité du campus universitaire ;
- la sécurité et l'exécution des mesures de police ;
- la prestation des services et des soins de santé et d'assistance sociale ;
- les activités d'éducation physique et sportive.

(3) La Police campus, dont la mission consiste notamment à assurer la sécurité des biens et des personnes au sein du campus universitaire, fait partie du personnel d'appui des institutions publiques d'enseignement supérieur.

(4) Le régime du personnel d'appui est fixé par décret du Président de la République.

CHAPITRE II DES INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 68.- (1) Les institutions privées d'enseignement supérieur sont des personnes morales de droit privé créées à l'initiative des personnes physiques ou morales privées selon les modalités fixées par voie réglementaire. Elles jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière distinctes de celle du promoteur.

(2) Elles peuvent être autorisées à délivrer les diplômes selon les modalités fixées par voie réglementaire.

(3) L'organisation et le fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur sont régis par leurs statuts, sous réserve des lois et règlements en vigueur.

(4) Les institutions privées d'enseignement supérieur peuvent fusionner ou se regrouper en de nouvelles institutions, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 69.- (1) Les institutions privées d'enseignement supérieur sont classées dans l'une des trois catégories hiérarchiques ci-après, en fonction du degré d'autonomie académique qui leur est conféré par l'État :

- les institutions privées d'enseignement supérieur de première catégorie bénéficient de l'homologation et disposent d'une autonomie relative en matière de tutelle académique. Elles prennent la dénomination d'Université privée ;
- les institutions privées d'enseignement supérieur de deuxième catégorie bénéficient de l'agrément et possèdent une organisation administrative et académique proche des standards des institutions d'enseignement supérieur de première catégorie. Elles prennent la dénomination de centre universitaire privé ;
- les institutions privées d'enseignement supérieur de troisième catégorie ne disposent que d'une autorisation d'ouverture. Elles prennent la dénomination d'institut universitaire privé.

(2) Aucune institution privée d'enseignement supérieur ne peut être classée à une catégorie sans être passée par les catégories inférieures. Les modalités de classement des institutions privées d'enseignement sont fixées par décret du Président de la République.

(3) Les modalités de classification et le régime des institutions privées d'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 70.- (1) Les institutions privées d'enseignement supérieur de troisième catégorie comprennent :

- les grandes écoles privées;
- les Instituts universitaires privés.

(2) Aucune institution privée d'enseignement supérieur ne saurait avoir à la fois le statut de grande école privée et d'institut universitaire privé.

ARTICLE 71.- (1) Au sens de la présente loi, une grande école privée est une institution privée d'enseignement supérieur constituée d'un seul établissement.

(2) Un institut universitaire privé est une institution d'enseignement supérieur comprenant au moins deux (02) établissements.

ARTICLE 72.- (1) Chaque institution privée d'enseignement supérieur définit son organisation administrative en fonction de ses statuts. Toutefois, chaque Institution comprend au moins les organes et les autorités ci-après :

- une Assemblée Générale des actionnaires le cas échéant ;
- un organe délibérant ;
- un Recteur ou *Vice-Chancellor* ou l'organe exécutif en tenant lieu.

(2) L'organe délibérant définit les grandes orientations de l'institution privée d'enseignement supérieur comme prévu dans les statuts et adopte toutes les grandes décisions de l'institution.

(3) L'organe exécutif est en charge de la mise en œuvre de la politique de l'institution privée d'enseignement supérieur et de la gestion administrative et académique de l'institution.

(4) Chaque institution privée d'enseignement supérieur définit l'organisation de son organe exécutif en fonction de ses statuts.

Toutefois, l'organe exécutif comprend :

- un organe académique et scientifique ;
- un chef de l'institution ;
- un responsable des affaires académiques.

(5) L'organe académique et scientifique est l'instance compétente dans le domaine académique et scientifique au sein de l'institution.

(6) Le chef de l'institution dirige l'organe exécutif de l'institution. Il représente au quotidien l'institution et applique les grandes orientations de l'organe délibérant.

(7) Le responsable des affaires académiques ou secrétaire académique selon le cas est choisi par l'institution parmi les membres du corps des enseignants des institutions universitaires. Il coordonne les activités académiques et scientifiques au sein de l'Institution.

(8) Le chef de l'institution et le responsable des affaires académiques de l'Institution sont agréés selon les modalités fixées par voie réglementaire.

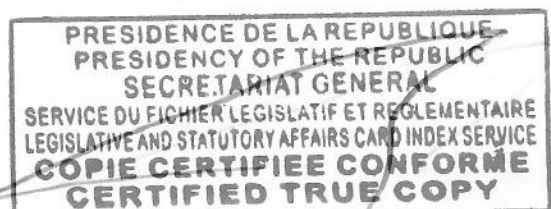
ARTICLE 73.- Le personnel enseignant, administratif, financier et technique des institutions privées d'enseignement supérieur est régi par les dispositions du Code du Travail.

CHAPITRE III **DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

ARTICLE 74.- (1) Les institutions internationales d'enseignement supérieur sont des personnes morales installées au Cameroun ou à l'étranger créées comme établissements d'enseignement supérieur par des Conventions et Accords bilatéraux ou internationaux signés par le Cameroun.

(2) Les diplômes des institutions internationales d'enseignement supérieur sont de plein droit des diplômes d'établissement reconnus par l'État.

(3) Les grades et les titres d'enseignement supérieur peuvent être conférés aux diplômes des institutions internationales d'enseignement supérieur selon les modalités fixées par voie réglementaire.



(4) L'organisation et le fonctionnement des institutions internationales d'enseignement supérieur sont régis par leurs statuts conformément aux conventions et accords bilatéraux ou internationaux signés par le Cameroun.

CHAPITRE IV DES INSTITUTIONS ETRANGERES DELOCALISEES AU CAMEROUN

ARTICLE 75.- (1) Les institutions étrangères délocalisées au Cameroun sont des personnes morales agréées comme établissements d'enseignement supérieur dans des pays étrangers et autorisées à délivrer des diplômes étrangers au Cameroun en présentiel ou à distance, selon les modalités fixées conformément aux usages internationaux et/ou aux conventions et accords signés par le Cameroun.

(2) Seuls les diplômes étrangers formellement reconnus comme diplômes d'enseignement supérieur dans leurs pays d'origine peuvent être délocalisés en présentiel ou à distance au Cameroun.

(3) Les diplômes étrangers autorisés à être délivrés au Cameroun en présentiel ou à distance sont soumis à la procédure d'équivalence des diplômes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 76.- (1) Les institutions étrangères installées au Cameroun peuvent délocaliser leurs diplômes au sein des institutions nationales d'enseignement supérieur selon les modalités fixées par voie réglementaire.

(2) Les modalités d'autorisation des institutions étrangères d'enseignement supérieur à délivrer en présentiel ou à distance des diplômes étrangers au Cameroun sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV DES RAPPORTS ENTRE LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ETAT

CHAPITRE I DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 77.- (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, de ses textes d'application et, le cas échéant des textes particuliers, les institutions d'enseignement supérieur déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques et procédés d'évaluation des connaissances.

(2) Sous réserve des lois et règlements en vigueur, les textes propres à chaque institution fixent les modalités de participation des milieux socioprofessionnels et des collectivités territoriales décentralisées, de toute personne physique ou morale ou de tout groupement de personnes aux activités, au fonctionnement et/ou à l'administration de ladite institution.

ARTICLE 78.- (1) Les institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur sont des lieux clos et apolitiques.

(2) Elles sont des hauts lieux de savoir et de tolérance des opinions. Toutefois, toute forme de propagande politique ou idéologique, ainsi que d'emprise partisane de quelque nature que ce soit, y est prohibée. De même, toute atteinte à la dignité de la personne humaine y est proscrite.

(3) Elles développent en leur sein des politiques et stratégies de promotion de l'égalité des genres.

(4) La police générale des institutions d'enseignement supérieur est fixée par des textes réglementaires.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 79.- (1) Dans le cadre des rapports entre les institutions publiques d'enseignement supérieur et l'Etat, les instances de coordination et de concertation ci-après sont instituées :

- la Commission de Coordination Universitaire ;
- la Conférence des Chefs des Institutions Universitaires ;
- la Conférence des Chefs d'Etablissements Universitaires.

(2) Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des instances visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par des textes particuliers.

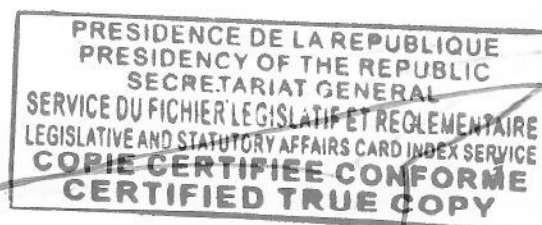
TITRE V DE LA COOPERATION ENTRE LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

ARTICLE 80.- Les institutions publiques et les institutions privées d'enseignement supérieur entretiennent des relations de partenariat dans le domaine de la formation, de la recherche et d'appui au développement.

ARTICLE 81.- (1) Les institutions d'enseignement supérieur entretiennent et promeuvent des relations de coopération entre elles et avec les institutions ou organismes nationaux et étrangers similaires.

(2) Les modalités de la coopération entre les institutions d'enseignement supérieur sont définies par voie réglementaire.

ARTICLE 82.- Les institutions publiques d'enseignement supérieur et les institutions privées d'enseignement supérieur de première catégorie exercent la tutelle académique sur les institutions privées d'enseignement supérieur de deuxième et troisième catégorie en matière de délivrance des diplômes nationaux, sur la base d'un accord dénommé Convention de Tutelle Académique.



ARTICLE 83.- La tutelle académique permet de s'assurer du respect de l'ensemble des textes en vigueur dans l'enseignement supérieur par l'institution sous tutelle et constitue un outil d'accompagnement de cette dernière vers une autonomie académique selon des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE VI
DES FRANCHISES UNIVERSITAIRES, DE LA POLICE GENERALE ET DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 84.- L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique partisans.

ARTICLE 85.- (1) Le personnel enseignant bénéficie des libertés académiques.

(2) Les institutions universitaires bénéficient des franchises universitaires qui font de leurs locaux des lieux protégés et inviolables par les autorités de police, sauf flagrance ou autorisation expresse du chef de l'institution.

(3) Les franchises universitaires comprennent notamment :

- la libre administration des universités ;
- la liberté d'enseignement excluant toute inspection en dehors des rapports pédagogiques et administratifs et de tout autre rapport produit par les instances académiques habilitées ;
- l'indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ;
- la liberté d'expression dans les limites de la scientificité ;
- la liberté d'action en milieu universitaire et dans le respect des règles et usages de l'enseignement supérieur ;
- la liberté de rechercher et de diffuser des informations, sans restriction ;
- la liberté de se rattacher à un laboratoire de leur choix en dehors de leur laboratoire initial même dans une autre université ;
- la liberté de réunion à vocation scientifique sous réserve des règles déontologiques et de la réglementation en vigueur ;
- la liberté d'exercer une profession libérale dans le prolongement de leurs spécialités ;
- la liberté de la carrière supposant l'évaluation par les pairs ;
- la souveraineté et l'injusticiabilité des décisions des jurys et des rapports d'évaluation académique ;
- la protection de l'indépendance du personnel enseignant ;
- la protection de la liberté intellectuelle ;
- la protection du caractère innovant de la recherche ;
- la perpétuation des valeurs de tolérance et de non-discrimination.

ARTICLE 86.- (1) La police générale au sein d'une institution universitaire et dans les Etablissements universitaires est assurée par le chef de l'institution universitaire.

(2) Elle consiste à garantir le déroulement normal des activités de formation et de recherche dans la liberté, l'ordre, la dignité, le respect de la déontologie universitaire et des lois et règlements de la République.

ARTICLE 87.- (1) Aucun membre des forces de l'ordre et aucun huissier de justice ne peut y pénétrer pour constater un cas de délit ou pour exécuter un mandat de justice contre un étudiant, un enseignant, le personnel non-enseignant, sans l'autorisation du chef de l'institution universitaire. En tout état de cause, il présente au chef de l'institution l'autorisation spéciale et écrite des autorités compétentes, avant toute intervention au sein du campus.

(2) Les convocations, assignations, significations et toutes notifications adressées par les autorités de police, de gendarmerie ou de justice à l'Université et destinées à un étudiant, enseignant ou personnel non-enseignant de l'Université sont remises au chef de l'institution universitaire ou au chef de l'établissement concerné qui les fait parvenir au destinataire, puis en fait accuser réception par ce dernier.

(3) Les conditions d'utilisation des locaux, d'affichage et de distribution des documents sont fixées par le chef de l'institution universitaire.

ARTICLE 88.- En cas de menaces de troubles à l'ordre public dans les enceintes et locaux de l'Université, le chef de l'institution universitaire peut, à titre conservatoire :

- suspendre de ses fonctions, conformément à la réglementation en vigueur, pour une durée maximale de trois (03) mois éventuellement renouvelable une (01) fois, toute personne soupçonnée d'être à l'origine de ces menaces ;
- interdire l'accès de ces enceintes et locaux à des membres du personnel et à des étudiants relevant soit de l'Université, soit des autres services ou organismes qui y sont installés. Cette interdiction ne saurait être décidée pour une durée supérieure à trente (30) jours, éventuellement renouvelable en tant que de besoin ;
- suspendre des enseignements, travaux dirigés et travaux pratiques au sein de l'établissement ou de l'institution d'enseignement supérieur.

TITRE VII **DE LA COMMUNAUTE ET DU PATRIMOINE UNIVERSITAIRES**

ARTICLE 89.- (1) La communauté universitaire est l'ensemble des personnes physiques et morales qui concourent au fonctionnement, au développement et au rayonnement d'une institution universitaire.

(2) Outre les institutions de l'enseignement supérieur, elle comprend :

- les autorités académiques ;
- le personnel enseignant ;
- le personnel non-enseignant et le personnel d'appui des services administratifs, techniques et financiers ;
- les étudiants.

(3) Les membres de la communauté universitaire disposent de la liberté d'information et d'expression qu'ils exercent dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

ARTICLE 90.- (1) Nul ne peut empêcher ou porter atteinte au fonctionnement des activités de l'Institution, à la sécurité des personnes et des biens au sein du campus, ni à la tenue des réunions autorisées de la communauté universitaire.

(2) Nul ne peut faire violence, proférer des menaces à l'égard d'un membre de la communauté universitaire ou à l'égard de l'un de ses invités sans encourir les sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 91.- (1) Dans le cadre du respect de la personne et des nécessités de dialogue et d'ouverture, les égards dus à l'enseignant sont particulièrement exigés au sein de la communauté universitaire.

(2) Nul ne peut, dans ce contexte, faire violence ou proférer des menaces à l'encontre d'un enseignant sans encourir les sanctions disciplinaires, dans le cadre de la procédure règlementaire d'urgence et sans préjudice du recours aux autres voies de droit.

ARTICLE 92.- (1) Le campus de l'institution universitaire est délimité.

(2) Sont considérés comme faisant partie du campus les antennes, les annexes, les immeubles acquis ou loués par les autorités compétentes de l'institution universitaire publique ou privée et affectés au fonctionnement de l'institution concernée.

(3) Nul ne peut, sans encourir les sanctions prévues par les voies de droit, porter atteinte aux biens de l'Université ou d'un membre de la communauté au sein du campus ou dans ses annexes.

ARTICLE 93.- (1) Le patrimoine de l'institution universitaire est géré de manière autonome par le chef de l'institution sous l'autorité de l'organe délibérant suprême avec les droits d'acquisition, d'usage et d'aliénation différents de ceux en vigueur pour les autres personnes morales de droit public.

(2) Les résolutions portant sur ladite gestion sont exécutées par le chef de l'institution universitaire publique avec faculté de délégation.

(3) L'aliénation des biens obéit à leur statut d'origine.

(4) Les conditions et modalités de gestion autonome du patrimoine de l'institution universitaire sont fixées par voie réglementaire.



CHAPITRE I
DES AUTORITES ACADEMIQUES ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT

ARTICLE 94.- (1) Les autorités académiques de chaque institution publique d'enseignement supérieur sont responsables de l'exécution des missions générales et spécifiques dévolues à celle-ci.

(2) Elles assurent à cette fin la direction, l'animation et le contrôle de l'ensemble des services internes et des structures opérationnelles relevant de ladite institution d'enseignement supérieur.

ARTICLE 95.- (1) L'enseignant est le principal garant de la qualité des enseignements et des formations assurées dans les institutions d'enseignement supérieur. À ce titre, il a droit, dans la limite des moyens disponibles, à des conditions de travail et de vie convenables, ainsi qu'à une formation initiale et continue appropriée.

(2) L'Etat assure la protection de l'enseignant et garantit sa dignité.

ARTICLE 96.- L'enseignant est soumis à toutes les obligations prévues par le Statut Général de la Fonction Publique et à celles contenues dans les textes en vigueur.

ARTICLE 97.- (1) Les qualifications requises pour l'exercice de la profession d'enseignant des institutions d'enseignement supérieur sont fixées par voie réglementaire.

(2) Le personnel enseignant exerce notamment les missions suivantes :

- l'enseignement incluant la formation initiale et continue, la formation professionnelle et technologique, la formation à distance, le tutorat, l'orientation, le conseil et le contrôle des connaissances ;
- la recherche par la production, les innovations scientifiques et l'encadrement des travaux des étudiants ;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- la consultance ;
- les activités génératrices de revenus, y compris à travers la création et la gestion des entreprises innovantes et la commercialisation des résultats de la recherche ;
- les activités d'appui au développement ;
- l'administration et la gestion, le cas échéant.

ARTICLE 98.- Le statut des enseignants des institutions universitaires publiques est fixé par décret du Président de la République.

ARTICLE 99.- (1) Les enseignants des institutions privées d'enseignement supérieur doivent avoir les mêmes qualifications que celles exigées à ceux des institutions publiques d'enseignement supérieur.



(2) Ils sont soumis aux mêmes règles de promotion en grade.

(3) Les conditions de travail des enseignants des institutions privées d'enseignement supérieur sont déterminées par chaque institution, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II DU PERSONNEL NON-ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL D'APPUI

ARTICLE 100.- Le régime du personnel d'appui et des responsables des services administratifs des institutions universitaires publiques est déterminé par voie réglementaire.

ARTICLE 101.- Le régime du personnel d'appui des services techniques, administratifs et financiers de chaque institution universitaire publique est régi par des textes particuliers.

CHAPITRE III DES ETUDIANTS

ARTICLE 102.- (1) Les étudiants des institutions d'enseignement supérieur ont droit aux enseignements et autres activités prescrits par les programmes de formation.

(2) Le droit visé à l'alinéa 1 ci-dessus s'exerce dans le strict respect de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et d'information de l'étudiant.

ARTICLE 103.- Les étudiants ont le droit d'élaborer leur projet d'orientation universitaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités, avec l'aide des enseignants et des personnels d'orientation.

ARTICLE 104.- Le droit à l'intégrité physique et morale des étudiants est garanti dans l'enseignement supérieur.

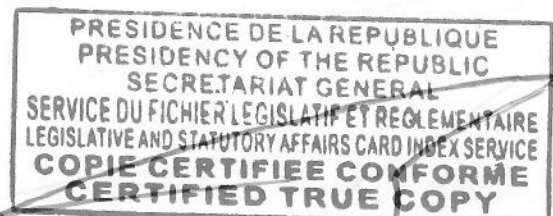
À ce titre, sont notamment proscrits :

- les sévices corporels ou toute autre forme de violence ou d'humiliation ;
- la vente et la consommation des boissons alcooliques, des drogues et de toutes autres substances nocives à la santé au sein des institutions universitaires ;
- toute forme de harcèlement.

ARTICLE 105.- (1) Les obligations des étudiants consistent en l'observation des règles régissant leurs études et leur comportement au sein des institutions et établissements respectifs et des campus.

(2) Tout acte de rébellion ou autre forme de vandalisme est interdit.

ARTICLE 106.- Le statut de l'étudiant et de l'étudiant-entrepreneur des institutions universitaires publiques est fixé par voie réglementaire.



ARTICLE 107.- Les institutions d'enseignement supérieur doivent développer des politiques d'assistance permettant aux étudiants de toutes les couches sociales d'accéder à l'enseignement supérieur.

TITRE VIII
DES MESURES CONSERVATOIRES ET DES SANCTIONS
ADMINISTRATIVES ET PENALES

ARTICLE 108.- (1) Les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les enseignements qui y sont dispensés, font l'objet d'inspection par le Ministère en charge de l'enseignement supérieur.

(2) L'inspection d'un établissement d'enseignement supérieur porte sur les enseignements, le respect des lois et règlements, la salubrité des locaux et le respect des normes de sécurité.

(3) L'inspection des enseignements dispensés par les établissements d'enseignement supérieur a pour objet de vérifier que le contenu et les méthodes d'enseignement et d'évaluation sont conformes à l'éthique, à la Constitution, aux lois et règlements en vigueur.

(4) Toute entrave à l'inspection prévue à l'alinéa 1 ci-dessus entraîne des sanctions administratives suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 109.- (1) Toute institution privée d'enseignement supérieur peut :

- être placée sous administration séquestre ;
- être placée sous administration par régie intéressée, consistant pour le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après constat de manquements graves à la réglementation financière ou aux lois et règlements, à confier sa gestion administrative, financière et académique à un collège de personnalités ou à l'un de ses collaborateurs, selon les modalités et limites fixées par voie réglementaire ;
- faire l'objet d'une mesure de suspension d'un ou de plusieurs de ses dirigeants ;
- faire l'objet de fermeture provisoire ou définitive ;
- être rétrogradée à une catégorie inférieure ;
- se voir infliger toutes autres mesures conservatoires ou des sanctions prévues par les Conventions internationales, les lois et règlements en vigueur.

(2) Sans préjudice des mesures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, les promoteurs d'institutions privées d'enseignement supérieur sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal pour ce qui est des infractions relevant dudit Code.

(3) Sont passibles des sanctions prévues à l'article 124 du Code Pénal, les promoteurs d'institutions privées d'enseignement supérieur qui se rendent coupables de l'une des infractions ci-après :

- l'ouverture d'une institution privée d'enseignement supérieur sans autorisation préalable ;
- le maintien en fonctionnement d'une institution privée d'enseignement supérieur fermée à titre provisoire ou définitif ;
- la fermeture pendant l'année académique d'une institution privée d'enseignement supérieur sans autorisation expresse et préalable de l'autorité administrative compétente ;
- la délivrance des diplômes, et l'octroi des grades et titres en violation de la présente loi et de ses textes d'application.

TITRE IX DES MESURES INCITATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 110.- (1) Pour la promotion de l'emploi jeune, les entreprises qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée pour un premier emploi, des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur camerounais âgés de moins de trente-cinq (35) ans, peuvent bénéficier d'exemptions fiscales, ainsi que d'autres facilités accordées notamment par le Ministre chargé des finances, pour une durée de cinq (05) ans sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

(2) Sans préjudice des mesures prévues par la législation en vigueur, les institutions d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'incitations fiscales particulières, pour leurs opérations d'acquisition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

(3) Les personnes physiques ou morales qui investissent dans la construction des cités, résidences et campus universitaires peuvent bénéficier d'incitations fiscales particulières.

(4) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition d'embaucher annuellement des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur ou de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle.

ARTICLE 111.- Les institutions publiques d'enseignement supérieur peuvent ouvrir des comptes de dépôt auprès des institutions bancaires, après autorisation expresse du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 112.- Les institutions publiques d'enseignement supérieur sont autorisées à créer des zones franches universitaires dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 113.- Les mesures visées au présent titre sont précisées, selon les cas, par la loi des finances et ses textes d'application, ainsi que par la législation relative aux incitations à l'investissement privé.

TITRE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 114.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

ARTICLE 115.- (1) Les Institutions Publiques et Privées d'Enseignement Supérieur disposent à compter de la date de promulgation de la présente loi d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à ses dispositions.

(2) Dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus, il est procédé, avec effet rétroactif, à la classification des Institutions privées d'enseignement supérieur, conformément aux dispositions de l'article 69 de la présente loi.

ARTICLE 116.- La présente loi abroge la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 117.- La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

Yaoundé, le 25 JUIL 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,




PAUL BIYA